

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Aménagement d'une zone de mouillage et d'équipements légers sur le territoire de la
commune de BANYUS SUR MER (66)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001490,
- Aménagement d'une zone de mouillage et d'équipements légers sur le territoire de la commune de BANYUS SUR MER (66) déposé par la Commune de Banyuls-sur-Mer,
- reçu le 02/03/2015 et considéré complet le 18/03/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25/03/2015 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une zone de mouillage et d'équipements légers comprenant l'installation de 8 dispositifs de mouillages constitués de corps morts et de lignes de mouillage avec bouée intermédiaire ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 10°g du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure de cas par cas les projets de zones de mouillages et d'équipements légers ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est située :

- au sein du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion (PNMGL)
- dans le site Natura 2000 marin « Posidonies de la côte des Albères » comportant des fonds marins riches et fragiles ;

Considérant que les systèmes de mouillage sont compatibles avec le document d'objectifs du site Natura 2000 et avec le plan de gestion du PNMGL qui préconisent l'installation d'une zone de mouillages légers afin de limiter les impacts des embarcations ;

Considérant que les systèmes de mouillage proposés ne sont pas susceptibles d'impacts notables : ils reposent sur le sol en zone sableuse mais en dehors de toute présence de Posidonies et sont réservés à l'accueil exclusif des navires équipés de bacs de récupération d'eaux usées ;

Considérant que l'installation des mouillages permettra de mieux protéger la faune et la flore sous-marines tout en organisant et en sécurisant les activités subaquatiques et de plaisance ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de sa séance du 26/03/2015 ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de Aménagement d'une zone de mouillage et d'équipements légers sur le territoire de la commune de BANYUS SUR MER (66) objet de la demande n°2015001490 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **15 AVR. 2015**
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Evaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1